

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Relatif à la circulation

N°107/2023

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux suivants : relevés d'infrastructures réseaux, aiguillage, tirage de câble optique souterrain et aérien, raccordement de boîtier optique, mesures, plantation de poteaux et réparation de conduites dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans les agglomérations de la commune de Jau Dignac Loirac, réalisés par NGE INFRANET, 4 Voie Romaine. CANEJAN (33610), et l'ensemble de ses sous-traitants, il convient de réglementer la circulation.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : A compter du 01 Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 Décembre 2024, la circulation sera alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de NGE INFRANET et à l'ensemble de ses sous-traitants.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

**ARTICLE 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer
- à l'Entreprise NGE INFRANET

Fait à Jau Dignac et Loirac, le 14/12/23

Christian BOURA  
Le Maire

